

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 7 février 2023 et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Émond et M. Jean-René Martin. Le conseiller M. Yvan St-Amour est absent et a motivé son absence.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mariette Rochon, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

2023-02-R6111 Ouverture de la séance ordinaire du 7 février 2023

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2023-02-R6112 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023
4. Période de questions

Administration générale

- 100.1 MRCVG – Demande appui – Ressources allouées à la couverture préhospitalière en Outaouais (Suivi de la résolution 2022-R-AG231)

Conseil municipal

- 110.1 Adoption du règlement no : 2023-021 intitulé : Taux de taxes 2023
- 110.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement no : 2023-022 relatif à la démolition d'immeubles.

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des dépenses payés, à payer et salaires au 31 janvier 2023

Sécurité publique

Voirie

- 300.1 Amélie Paiement – Demande autorisation pour mise en œuvre des étapes des travaux pour chemin Montcerf

**Environnement
Aménagement et urbanisme**

600.1 Adoption final – Règlement 2022-020 Ajout d’usage

**Loisirs, Culture et bibliothèque
Correspondance officielle reçues
Varia
Période de questions
Levée de la séance**

Adoptée.

2023-02-R6113 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 16 janvier 2023

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTION

Aucun contribuable n’assistait à la séance.

2023-02-R6114 Suivi de la résolution 2022-R-AG231 – Demande au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) – Ressources allouées à la couverture préhospitalière en Outaouais

ATTENDU QUE et en suivi de la résolution 2022-R-AG231 adoptée par le Conseil de la MRCVG le 21 juin 2022;

ATTENDU QUE les demandes adressées par la Coopérative des paramédics de l’Outaouais (CPO) au CISSS de l’Outaouais et au MSSS au cours de la dernière année, que ce soit pour assurer une couverture complète de la région de l’Outaouais ou relativement à la problématique de rétention des civières en centres hospitaliers;

ATTENDU QUE les rencontres tenues et les suivis mensuels réalisés via les rencontres opérationnelles SPU avec le MSSS et que les recommandations faites conjointement avec le CISSSO au MSSS ne permettent toujours pas de solutions octroyant l’ajout de ressources permanentes à la Coopérative des paramédics de l’Outaouais;

ATTENDU QU’une modification des heures service a été réalisée le 31 octobre 2022 par le Directeur des services préhospitaliers du MSSS sans consultation des parties prenantes, qui entraîne une diminution d’heures service auprès de la population et qu’une évaluation trimestrielle illustrant l’efficacité des changements apportés à la couverture préhospitalière en Outaouais doit être effectuée;

ATTENDU QUE des solutions alternatives ont été présentées par la CPO au CISSS de l’Outaouais dans les dernières semaines, mais que celles-ci n’auraient pas été retenues (projets de non-rétention et libération rapide des civières);

ATTENDU QUE le statut particulier octroyé à l’Outaouais par la Chambre des communes en octobre 2019 en matière, entre autres, de santé et d’éducation qui permet des financements particuliers pour notre région et des mesures d’accompagnements;

ATTENDU QUE la présentation du dossier réalisée par la CPO à la Conférence des préfets de l'Outaouais le 20 juin 2022 dans ce dossier et la mise à jour de celui-ci effectué en date du 13 décembre 2022 auprès du Conseil de la MRCVG;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la MRCVG qui réitère les demandes adressées par la Coopérative des paramédics de l'Outaouais au ministère de la Santé et des Services sociaux concernant les demandes d'ajout d'heures de services présentées, pour assurer une couverture complète de la région de l'Outaouais et relativement à la problématique de rétention des civières en centres hospitaliers.

Il est également résolu de demander au CISSSO l'obtention d'un calendrier trimestriel de l'état de situation ainsi qu'un plan d'action découlant des constats effectués suite à l'évaluation trimestrielle permettant de constater que les besoins sur le territoire de l'Outaouais sont comblés;

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Mathieu Lacombe, ministre responsable de l'Outaouais ainsi qu'à l'ensemble des députés de l'Outaouais;

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution aux municipalités locales de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'aux MRC de l'Outaouais, pour appui, et d'autoriser Mme Chantal Lamarche, préfète, à réaliser toutes les démarches relatives à ce dossier.

Adoptée.

2023-02-R6115 Adoption règlement 2023-021 décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2023

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2023-021 décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2023 tel que présenté soit adopté.

Adoptée.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2023 et d'imposer les taxes en conséquence ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce projet de règlement a pour objet de décréter les revenus et dépenses et les taux de taxation pour le prochain exercice financier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Patrick Feeny, à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition du conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin, il est résolu d'adopter le règlement 2023-021 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2023, au montant d'un million deux cent quarante-trois mille cinq cent vingt (1 243 520\$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que la directrice générale expédiera le document explicatif de ce budget avec les comptes de taxes en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de quatre-vingt un cents et cinquante dixièmes (0,8150) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de onze cents et quarante-huit dixièmes (0.1148\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière (Sûreté du Québec)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de huit cents et deux dixièmes (0.0802\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe à taux variés pour la catégorie non résidentielle

Une taxe foncière générale au taux de 0.009322/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de ladite municipalité pour l'année 2023.

5) Taxe à taux variés pour la catégorie industrielle

Une taxe foncière générale au taux de 0.009322/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de ladite municipalité pour l'année 2023.

6) Compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestique, des matières recyclables et de compostage

Afin de payer les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et de compostage et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé

et il sera exigé pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

TAXES ORDURES - 2023

	Nombres	Coûts	Total
Chalets	2	141.41\$	282.82\$
Résidences	253	141.41\$	35 776.73\$
Commerces 1 unité	5	524.05\$	2 620.25\$
Commerces 2 unités	6	751.05\$	4 506.30\$
Commerces 3 unités	6	989.05\$	5 934.30\$
Commerces 4 unités	4	1 201.05\$	4 804.20\$
Commerces 5 unités	3	1 437.05\$	4 311.15\$
Commerces 6 unités	0	1 589.05\$	0.00\$
Commerces 7 unités	1	1 839.05\$	1 839.05\$
		Total pour les ordures	60 074.80\$

TAXES RECYCLAGE – 2023

	Nombres	Coûts	Total
Résidences	255	69.40\$	17 697.00\$
Commerces 1 unité	5	74.56\$	372.80\$
Commerces 2 unités	6	94.56\$	567.36\$
Commerces 3 unités	6	114.56\$	687.36\$
Commerces 4 unités	4	134.56\$	538.24\$
Commerces 5 unités	3	154.56\$	463.68\$
Commerces 6 unités	0	174.56\$	0.00\$
Commerces 7 unités	1	194.56\$	194.56\$
		Total pour le recyclage	20 521.00\$

TAXES COMPOSTAGE – 2023

	Nombres	Coûts	Total
Résidences	217	96.02\$	20 836.34\$
Commerces 1 unité	3	96.02\$	288.06\$
Commerces 2 unités	6	96.02\$	576.12\$
Commerces 3 unités	7	96.02\$	672.14\$
Commerces 4 unités	4	96.02\$	384.08\$
Commerces 5 unités	3	96.02\$	288.06\$
Commerces 6 unités	0	96.02\$	0.00\$
Commerces 7 unités	1	96.02\$	96.02\$
		Total pour le compostage	23 140.82\$

7) Taxes « Boues septiques »

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées et aux coûts reliés au transport et à la vidange des boues septiques il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateurs

Résidences :	159.36\$
Chalets :	79.68\$
Vidanges 2 fois par année :	318.72\$
1 commerce :	344.24\$
1 commerce :	786.68\$
1 commerce :	232.56\$
1 contribuable :	786.68\$

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2023.

2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2023
- Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2023
- Le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2023

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal d'Egan-Sud, par internet ou aux différentes institutions financière autorisées.

3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- Le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de dix-huit pour-cent (18%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Augmentation salariale

Pour l'année 2023, une augmentation salariale de 4.5% sera octroyé à tous les membres du conseil ainsi qu'aux employés.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 février 2023.

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le :	16 janvier 2023
Dépôt projet de règlement :	16 janvier 2023
Adoption du règlement :	7 février 2023

AVIS DE MOTION

Le conseiller M. Jeannot Émond donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 2023-022 relatif à la démolition d'immeubles. Il dépose également un projet de règlement en ce sens.

2023-02-R6116 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payés 31-01-2023 au montant de	17 964.67\$
Les dépenses à payer au 31-01-2023 au montant de	9 791.38\$
Les salaires payé au 31-01-2022 au montant de	6 354.37\$

Adoptée.

2023-02-R6117 Mise en œuvre des travaux – Chemin Montcerf

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a confirmé son accord au Ministère de la Sécurité publique concernant le tracé proposé pour les travaux prévus sur le chemin Montcerf suite aux inondations du 3 au 6 avril 2009;

ATTENDU QUE les étapes suivantes ont été proposés pour la suite des choses à savoir :

Demander les prix pour une étude géotechnique et octroi du mandat
Demander des prix pour la caractérisation écologique et octroi du mandat
Déposer les demandes d'autorisation à la CPTAQ et au MELCC

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud autorise la mise en œuvre de ces étapes par le Ministère de la Sécurité publique.

Adoptée.

2023-02-R6118 Adoption finale – Règlement numéro 2022-020

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2022-020 modifiant le règlement de zonage numéro : R-04-93 pour permettre le logement parental situé à l'intérieur de la Zone V-112 soit adopté tel que décrit ci-dessous.

Adoptée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : R-04-93

POUR PERMETTRE LE LOGEMENT PARENTAL situé à l'intérieur de la zone V-112 - ADOPTION FINALE

ATTENDU QUE la municipalité de Egan-Sud adoptait le 5 avril 1993 son règlement de zonage, règlement R-04-93, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud désire amender son règlement de zonage afin de prévoir des dispositions relatives aux logements intergénérationnels conformément au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce pour la zone V-112 exclusivement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Pierre Laramée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QU' un processus de consultation a été mis en place relativement à ce premier projet de règlement le 20 décembre 2022

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 20 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE suite à l'avis public paru le 18 janvier concernant le droit de signer une demande d'approbation référendaire au plus tard le 26 janvier 2023 à 16h30, aucune demande n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseiller présents que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro R-04-93 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 – Terminologie, modification de l'article 2.8

L'article 2.8 est modifié afin d'intégrer cette nouvelle définition pour un logement parental :

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal et qui doit être exclusivement occupée ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaire (oncles et tantes).

Article 4 – Dispositions particulières à certains usages spécifiques CHAPITRE X

L'article 10.8 est ajouté afin d'intégrer l'article 3 du présent règlement pour encadrer les logements parentaux étant complémentaires aux habitations unifamiliales isolées h1 :

L'ajout d'un logement parental à une habitation de type unifamiliale isolée (h1) est autorisé dans la zone V-112 seulement et doit respecter les règles décrites ci-dessous :

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments constructions et activités suivants :

Les logements de type parental sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement parental est permis par habitation unifamilial isolée (h1) ;

La superficie du logement parental ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant la cave ou le sous-sol, dans lequel il est situé ;

La superficie de plancher du logement parental ne doit pas être inférieure à 40 mètres carrés ni supérieure à 90 mètres carrés ;

La case de stationnement qui accompagne le logement parental doit être située uniquement dans le prolongement de l'allée d'accès, dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment principal ;

Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout. S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement parental comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable ;

Les matériaux de revêtement extérieur associé à un logement parental doivent être semblables à ceux utilisés pour la construction du bâtiment principal ;

Le logement parental peut être aménagé pour constituer un logement intergénérationnel au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Au plan structural, le logement parental ne possède généralement pas de séparation coupe-feu ni d'isolant acoustique **mais est permis**. Toutefois, ce type de logement possède la même adresse postale que le logement principal.

Ce dernier étant destiné à être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

Article 5 – Cessation d'occupation d'un logement parental – Article 10.8

Dès que le logement parental cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.8 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.8 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal et ne plus constituer un logement parental selon la définition applicable tel que défini à l'article 2.8.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement parental aliène l'habitation et que l'aliénateur n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement parental tel que défini à l'article 2.8 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 1^{er} novembre 2022
Premier projet de règlement adopté le : 1^{er} novembre 2022
Séance publique de consultation : 20 décembre 2022
Adoption 2^{ième} projet de règlement : 20 décembre 2022
Avis de participation référendaire : 18janv au 26 janvier 2023
Adoption du règlement Final : 7 février 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

2023-02-R6110 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19H30.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière